

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON BOURG-ST-AURICE
COMMUNE BOURG-ST-AURICE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-524

Le Maire de la COMMUNE DE BOURG-ST-AURICE/LES ARCS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2213-4 et L.2215-3,

VU le Code de la Route et, notamment, ses articles L.411-1, L.411-6 à L.411-8, L.417-1, R.411-1 et suivants, R.411-17, R.411-18, R.411-25 et suivants, R.412-7, R.417-1 et suivants,

Considérant l'étroitesse de la voie et la difficulté de croisement de deux véhicules sur la route communale qui dessert Séloge, la Ville des Glaciers et Les Lanchettes,

Considérant qu'afin de faciliter la circulation des navettes mises en place suite à la fréquentation touristique sur le territoire de Bourg Saint Maurice, il est nécessaire de limiter la circulation sur cette voie entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de chaque année, période de forte affluence touristique,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchés par ailleurs, compte-tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

Considérant qu'il revient au Maire de prendre les mesures de sécurité nécessaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sur la route communale qui dessert Séloge, la Ville des Glaciers et Les Lanchettes sera, depuis l'Office de Tourisme du lieu-dit Les Chapieux, interdite à tous véhicules de 08h30 à 18h00 ; sauf ayants droit munis d'un laissez-passer (macaron) valable pour la saison estivale en cours.

ARTICLE 2 : La circulation sera autorisée dans le sens descente pour les véhicules ayant empruntés cette route en dehors des horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules terrestres à moteur sera obligatoire sur le parking aménagé face au bâtiment d'hébergement collectif situé à l'entrée du lieu-dit Les Chapieux.

ARTICLE 4 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 5 : Pour bénéficier d'un laissez-passer ou d'une autorisation d'accès temporaire, les ayants droit devront se présenter à l'office de tourisme de Bourg Saint Maurice puis, à l'ouverture de celui-ci, au chalet d'accueil de l'office de tourisme du lieu-dit Les Chapieux. Ils devront être munis du certificat d'immatriculation du véhicule et d'un justificatif permettant de les considérer comme ayants droit : domicile, carte professionnelle, convention de pâturage.

ARTICLE 6 : Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- 6.1** – Aux véhicules assurant un service public : services communaux, polices municipales, services de secours, Gendarmerie Nationale, services de l'Etat.
- 6.2** – Sont considérés comme ayants droit :
- Les gardiens de refuge ;
 - Les propriétaires ou locataires d'un bien bâti ou non bâti situé en amont des Chapieux ainsi que les membres de leur famille ;
 - Les professionnels du monde agricole : agriculteurs, vétérinaires, laitier, contrôleur laitier, assistant agricole ;
 - Les professionnels de l'hébergement, de la restauration et leurs clients : tours opérateurs, hébergeurs ;
 - Les entreprises de travaux divers : bâtiment et travaux publics, artisans.
- 6.3** – **Les guides de montagne et accompagnateurs en moyenne montagne** devront, pour circuler et stationner sur ces voies, apposer de manière visible leurs cartes professionnelles sur le tableau de bord du véhicule.
Les véhicules utilisés par les guides et accompagnateurs de moyenne montagne ne devront avoir pour passagers que les guides et accompagnateurs ainsi que leurs clients.

ARTICLE 7 : Les véhicules des ayants droit cités **aux §6.1, 6.2 et 6.3** circuleront à une vitesse maximale de 30 km/h.

ARTICLE 8 : **Tout contrevenant s'expose à des poursuites et aux sanctions prévues par le Code de la Route.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie.
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial.
- Les ayants droit cités aux § 6.1, 6.2 et 6.3.

Fait à Bourg Saint-Maurice/Les Arcs,
Le 20 octobre 2023

Le Maire,

Guillaume DESRUES.

